

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre de la Ville de Marche-en-Famenne,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 561, 1^o, relatif aux tapages nocturnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Famenne-Ardenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des travaux publics sur le territoire communal ;

Considérant les besoins de la société Colas de réaliser des travaux sur la Place aux Foires la nuit du 7 au 8 mai 2026 afin de profiter de conditions de travail optimales ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser temporairement les nuisances sonores strictement nécessaires à l'exécution de ces travaux, dans l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre, en vertu des articles 133 et 135 précités, de prendre toute mesure de police nécessaire afin de préserver la sécurité publique et la salubrité sur le territoire de sa commune ;

ARRÊTE

Art 1 : Les 7 et 8 mai 2026, la place aux Foires sera interdite à la circulation, portion entre bâtiment des Mutualités et celui d'ING. Une déviation sera mise en place via le parking Folon sis rue Neuve.

Art 2 : Des travaux publics sont autorisés à titre exceptionnel durant la nuit du 7 au 8 mai 2026, entre 22h00 et 06h00, sur le chantier situé Place aux Foires à 6900 Marche-en-Famenne, réalisés par la Société Colas.

Art.3 : Les bruits et nuisances sonores résultant directement de l'exécution de ces travaux sont autorisés pendant la période visée à l'article 1, pour autant qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation du chantier.

Art.4 : L'entreprise exécutante est tenue :

- de limiter les nuisances sonores au strict minimum ;
- d'éteindre les engins et machines lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- de respecter toute mesure complémentaire imposée par les services communaux ou de police.

Art.5 : Les riverains concernés seront informés préalablement de la tenue des travaux nocturnes par la société Colas, responsable des travaux.


Art. 6 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la zone de police compétente ;
- aux services communaux concernés ;
- à l'entreprise exécutante.

Art 7 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Code civil. Il sera ainsi publié par tout moyen jugé utile pour assurer son entière publicité.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 6 mai 2026




**Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE**